



HAL
open science

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion,
20 juillet 2012, RG numéro 11/01191**

Laura Varaine

► **To cite this version:**

Laura Varaine. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 20 juillet 2012, RG numéro 11/01191. Revue juridique de l'Océan Indien, 2013, 17, pp.164-166. hal-02732839

HAL Id: hal-02732839

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02732839v1>

Submitted on 2 Jun 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

1.4. CONTRATS SPÉCIAUX

1.4.1. Vente

Vente – Prix – Preuve

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 20 juillet 2012, RG n° 11/01191

Laura VARAINE

Il est important pour les parties à un contrat de conserver les éléments attestant de l'existence ou de l'extinction de leurs obligations. Parfois, leur tâche sera néanmoins complexe en raison des doutes persistant sur l'objet de la preuve. En témoigne un arrêt du 20 juillet 2012 relatif au paiement.

Suite au défaut de paiement du prix d'un contrat de vente, une société à responsabilité limitée avait assigné son client en résolution et demandé la restitution des biens vendus. Le tribunal de grande instance de Saint-Pierre fit droit à la demande. L'acquéreur interjeta appel.

Ce dernier, pour échapper à l'anéantissement du contrat, se devait de rapporter la preuve du paiement. À cette fin, il produisit devant la Cour d'appel de Saint-Denis un bon de livraison présentant la mention « solde 0 ». Sur la base

de ces éléments qu'il semblait considérer comme un commencement de preuve par écrit, il demanda également à ce que les parties soient entendues.

Toutefois, après avoir constaté que les documents présentés ne se rapportaient pas à la vente objet du litige, et qu'il n'y avait par conséquent pas l'ombre d'un commencement de preuve par écrit, les juges du second degré rejetèrent la demande d'audition des parties et confirmèrent le jugement du tribunal de grande instance.

Cet arrêt est l'occasion de faire le point sur une controverse récente. En effet, en énonçant qu'à défaut de commencement de preuve par écrit, la demande de comparution personnelle des parties n'était pas admissible, la cour d'appel fait application des articles 1341 et suivants du Code civil et adhère implicitement à la thèse selon laquelle le paiement serait un acte juridique. La décision est à première vue peu opportune et contraire au droit, mais elle pourrait, en réalité, être un premier pas vers la reconnaissance de la nature duale du paiement.

La décision est assurément protectrice des intérêts du créancier et garante de la sécurité juridique. La preuve littérale résiste mieux au temps et constitue un bon frein à la tentation processuelle. Par ailleurs il est assez simple pour le débiteur de se ménager la preuve du paiement en se faisant délivrer une quittance. Il n'empêche que l'issue du litige n'allait pas de soi. Rappelons que la question de la nature juridique du paiement divise depuis quelque temps déjà les chambres de la Cour suprême. Tandis que depuis 2004, la Première Chambre civile considère le paiement comme un fait juridique dont la preuve peut, par conséquent, être rapportée par tout moyen¹, la Troisième Chambre civile y voit toujours un acte juridique dont la preuve doit être faite conformément aux articles 1341 et suivants du Code civil².

Or, sans doute serait-il plus judicieux que la haute juridiction se garde, comme l'y exhorte la doctrine récente, de faire entrer une fois pour toutes le paiement dans l'une ou l'autre de ces catégories juridiques. En effet le paiement est tantôt un acte, tantôt un fait juridique³. Il est parfois un acte juridique, car, dès lors qu'il implique une modification de la situation juridique des parties, il ne pourra se faire sans une manifestation de volonté de leur part. Il constitue en revanche un fait juridique « *lorsque la satisfaction que le créancier en retire se suffit de la matérialité de l'accomplissement de la prestation ou de celle du fait d'abstention, sans qu'il soit besoin de compter sur la volonté des parties pour*

¹ Civ. 1^{re}, 6 juillet 2004, n° 01-14.618, *Bull* n° 202 ; *D.* 2004. 2498, obs. C. RONDEY ; *RTDcom* 2004, 798, obs. D. LEGAIS ; *RDC* 2005, 286, note P. STOFFEL-MUNCK ; *JCP E* 2004, 1642, note S. PIEDELIÈVRE.

² Civ. 3^e, 27 février 2008, *Bull.* n° 35 ; *D.* 2008, 783, et 2820, obs. T. VASSEUR ; *Defrénois* 2008, p. 1341, obs. E. SAVAUX.

³ G. LOISEAU, « Réflexion sur la nature juridique du paiement », *JCP G* 2006, I, 171.

qu'elles profitent, chacune, de ses effets »⁴. Ici, l'on serait donc tenté de croire que la Cour d'appel de Saint-Denis a valablement retenu la qualification d'acte juridique dans la mesure où la satisfaction du créancier va entraîner un changement dans la situation juridique des parties. S'agissant d'un contrat de vente, qui comporte une obligation de donner la chose ou de payer le prix, le consentement des parties devra nécessairement être requis afin que le transfert de propriété puisse opérer. Difficile de dire si la Cour d'appel de Saint-Denis a voulu se rattacher à la jurisprudence classique ou si elle a souhaité faire un premier pas vers la mise en application d'une distinction qui mériterait d'être plus amplement exploitée à l'avenir.

⁴ G. LOISEAU, précité.